

DECISION N°DC20/2025**Reprise d'une provision pour risques et charges**

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget privé « UVE – Valorisation Energétique – GNV »,

Vu la décision n° DC54/2024 relative à la constitution d'une provision pour risque et charge,

Vu la délibération n° DL15/2025 du 8 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025,

Considérant que les services de l'Etat nous ont alerté sur l'autoconsommation d'électricité était à considérer comme une livraison à soi-même,

Considérant que la part de l'autoconsommation d'électricité nécessaire à l'activité d'incinération des déchets des ménages est non déductible à la TVA,

Considérant qu'une provision pour risques et charges à hauteur de la TVA non déductible sur la part de l'activité d'incinération des déchets des ménages pour les années 2022, 2023 et 2024 a été constitué à hauteur de 232 752 €,

Considérant que les écritures de livraison à soi-même d'électricité ont été comptabilisées en date du 6 juin 2025,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De procéder à une reprise sur provision pour risques et charges d'un montant de 232 752 €.

ARTICLE 2 :

Les crédits relatifs à cette reprise sur provision sont prévus au budget privé au compte 7815 « Reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation ».

ARTICLE 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 12 JUIN 2025

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le : 12 JUIN 2025
Affichée le :